

ACCORD DE BRANCHE CONCLU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL DE BRANCHE DU 4 FEVRIER 2021 RELATIF AUX TEXTES OBSOLETES

PREAMBULE :

L'article 5 de l'accord relatif au dialogue social de branche prévoit différents travaux concernant la mise à jour du corpus réglementaire applicable au niveau de la branche des Industries Electriques et Gazières (IEG).

Dans ce cadre, un Groupe de Travail Paritaire (GTP) a été constitué pour procéder à l'analyse du corpus réglementaire constitué par les décisions des établissements EDF et Gaz de France prises avant la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et rendues applicables aux entreprises de la branche des IEG par application des dispositions de l'article 1^{er} du Statut national du personnel des IEG dans sa rédaction alors applicable. Il a vocation à poursuivre ses travaux d'analyse et proposer de nouvelles listes de textes devenus obsolètes à la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).

Pour débiter les travaux, les parties à l'accord précité ont convenu de la nécessité de mettre fin à des textes, en reprenant, pour ce faire les travaux engagés en 2017. La liste de textes considérés comme obsolètes, objet du présent accord, résulte de ces travaux.

Par ailleurs, dans les travaux 2017, certains textes relatifs à la retraite et à l'invalidité, identifiés comme obsolètes, ont d'ores-et-déjà été abrogés par l'article 2 du décret n°2008-627 du 27 juin 2008 relatif au régime de retraite et d'invalidité du personnel des IEG. Dans un souci de traçabilité, les parties au présent accord ont souhaité présenter la liste des textes concernés et identifiés dans le cadre des travaux en annexe 1, sans que cette liste ne soit exhaustive.

I – OBJET DU PRESENT ACCORD

Dans le cadre des travaux menés par le GTP, une liste des textes obsolètes auxquels il peut être mis fin a été identifiée.

Le présent accord fixe la liste des textes considérés comme obsolètes par les parties signataires :

| REFERENCE /DATE | LIBELLE OU OBJET DU TEXTE |
|---|---|
| Textes relatifs aux indemnités | |
| Pers 112 20-01-48 ENN 946 17-02-48 | Indemnité de transport de fonds (risque physique) |
| Pers 289 25-10-56 Décision 1.362 du 15/11/1956 | Indemnité de transport de fonds (risque physique) |
| Pers 340 11-08-58 ENN 58.9 10-09-58 | Régime des motocyclettes et vélomoteurs |

| | |
|---|--|
| Pers 342 03-11-58 ENN 59.1 06-01-59 | Conditions d'embauchage des jeunes agents sortant des écoles de métier et des centres d'instruction d'Electricité de France et de Gaz de France. |
| Pers 452 01-07-64 ENN 64-8 31-08-64 | Situation des Jeunes Agents sortant des Ecoles Nationales de Métiers d'EDF et de GDF |
| Pers 534 08-09-69 ENN 69-13 13-10-69 | Conditions d'embauchage des jeunes agents de maîtrise technique sortant des écoles nationales de métier. |
| Pers 451 03-06-64 ENN 64-8 31-08-64 | Bicyclettes à moteur auxiliaire ou cyclomoteurs nécessaires au service. Dotation ou avance pour l'acquisition d'un engin personnel. |
| Pers 457 03-09-64 ENN 64.9 24-09-1964 | Prime ordinateur |
| Pers 559 16-03-71 ENN 71.3 31-03-1971 | Prime ordinateur |
| Pers 565 15-07-71 ENN 71.8 24-09-1971 | Prime ordinateur |
| Pers 641 9-10-74 ENN74-12 18-10-74 | Prime ordinateur |
| DP31-124 10-01-83 ENN 84-1 31-01-84 | Prime ordinateur. Absence pour congé de maternité |
| N71-46 22-12-71 ENN 72-1 17-07-72 | Prime de productivité. Congé de maternité |
| Pers 611 20-07-73 ENN 73-7 3-08-73 | Prime de "perforeurs" et "vérifieurs" |
| DP34-121 16-02-89 ENN 89-2 18-07-89 | Indemnité de départ en inactivité. Régime fiscal |
| DP34-106 19-01-88 | Indemnité de départ en inactivité. Régime fiscal |
| Textes relatifs à la retraite | |
| N 84-16 29/03/1984 ENN 84-4 24/05/1984 | Indemnités journalières non-cumul avec une pension vieillesse |
| DP 31-120 29/07/1983 ENN 83-5 01/09/1983 | Cumuls de pensions de retraite et de revenus d'activités |
| DP 31-140 01/07/1986 ENN 86-5 13/08/1986 | Cumuls de pensions de retraite et de revenus d'activités, contribution de solidarité |
| DP 33-141 05/08/1975 ENN 75-8 19/08/1975 | IRCANTEC |
| DP 33-205 12/05/1978 ENN 78-4 22/06/1978 | IRCANTEC |








| | |
|---|--|
| DP 23-57 1/09/95 ENN 95-6 du 20/11/1995 | Reversement de cotisation IRCANTEC |
| DP 33-227 du 30/01/79 ENN 79-2 du 17/04/1979 | Reversement de cotisation IRCANTEC |
| N89-5 du 9/02/89 ENN 89-2 du 16/6/1989 | Validation des services de non statutaire |
| N 89-15 du 30/05/89 ENN 89-2 du 16/6/1989 | Transfert des retenues IVD - Départ sans droit à pension |

L'ensemble des textes cités dans le tableau ci-dessus ainsi que dans l'annexe 1 seront archivés sur le site internet du Secrétariat Général des Employés (SGE) des IEG. Ils resteront ainsi accessibles à l'ensemble des salariés et pensionnés de la branche des IEG qui pourront s'y référer, particulièrement s'ils ont bénéficié de ces textes antérieurement à leur abrogation.

Les argumentaires ayant abouti au constat d'obsolescence seront aussi accessibles sur le site internet du SGE des IEG.

Dans l'hypothèse où une entreprise appliquerait tout ou partie d'un texte considéré comme obsolète par le présent accord et auquel il serait mis fin, les groupements d'employeurs recommandent aux entreprises concernées d'ouvrir une négociation d'entreprise sur la thématique concernée.

II – CLAUSES FINALES

3-1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-mer, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, aux entreprises dont le personnel relève du Statut National du Personnel des IEG.

En raison de sa nature, il ne comporte pas de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

3.2 – Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

3.3 - Révision et dénonciation

Il pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation dans les conditions prévues par le Code du travail.

3.4 – Notification, dépôt et publicité

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives dans la Branche professionnelle des IEG.

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des organisations d'employeurs signataires, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le Code du travail.

3.5 Extension

Les parties signataires conviennent que postérieurement à son dépôt, le présent accord sera, à l'initiative des organisations d'employeurs, transmis aux ministères concernés afin qu'il soit procédé à son extension.

Fait à Paris, le 21/07/2022

La Présidente de l'UFE
Mme Christine GOUBET MILHAUD

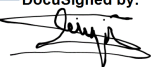
DocuSigned by:
Christine GOUBET MILHAUD
099859385908474...

Le Président de l'UNEmIG
M. Frédéric MARTIN

DocuSigned by:
Frédéric Martin
F3C28F7A22C2428...

Les représentants des Fédérations Syndicales

Pour la
CFE-CGC

DocuSigned by:

E21DFDC494A448F...

Pour la
FCE-CFDT

DocuSigned by:
Sylvain BADINIER
7632A92AA08B46C...

Pour la
FNEM-FO

DocuSigned by:
Sandrine TELLIER
939F0443A5AD4A6...

Pour la
FNME-CGT

DocuSigned by:
Claude MARTIN
39472B3793F5458...

DS
CM

DS
ST

DS


DS
SB

DS
CGM

DS
FM

ANNEXE 1 : Liste non exhaustive des textes supprimés par l'article 2 du décret n°2008-627 relatif au régime de retraite et d'invalidité du personnel des industries électriques et gazières

| REFERENCE /DATE | LIBELLE OU OBJET DU TEXTE |
|--|--|
| Pers 24 04/09/1946 ENN 821 16/12/1946 | Date de titularisation devant servir au calcul de la retraite. Application du 1 de l'article 6 de l'annexe dispositions transitoires du statut |
| Pers 70 10/02/1947 ENN 838 du 7/03/1947 | Statut National : application de l'annexe 3 |
| Pers 197 24/03/1951 ENN 1141 du 23/04/1951 | Dégagement des agents statutaires inaptes au travail après avoir atteint l'âge de mise en inactivité (55 ou 60 ans) |
| N 68-61 du 15/07/68 ENN 68-9 du 2 août 1968 | Conditions d'attribution de la prestation pension |
| N. 68-90 du 08/11/1968 ENN 68-13 du 9/12/1968 | Agents physiologiquement déficients désireux d'être mis en inactivité à partir de 50 ans |
| N. 74-23 du 02/05/74 ENN 74-5 du 13/5/1974 | Anticipation accessible aux agents féminins mariés |
| N 74-67 26/11/1974 ENN 74-15 du 26/12/1974 | Réversion de la pension de l'agent féminin décédé (modification de la circulaire TS429 annexée à la Pers 74) |
| DP 37-15 15/11/1985 ENN 85-9 17/12/1985 | Mise en inactivité des agents féminins - Anticipation d'âge - Conjoint en situation de préretraite |
| N. 81-35 du 27/10/81 ENN 81-10 20/11/1981 | Droit à pension des agents mères d'un ou deux enfants |
| Pers 756/N80-31 06/07/80 ENN 80-6 du 02/09/1980 | Majoration de pension aux agents ayant élevé au moins trois enfants |
| N 81-34 27/10/81 ENN 81-10 20/11/1981 | Majoration de pension aux agents ayant élevé au moins trois enfants |
| N 74-18 01/04/74 ENN 74-5 du 13/5/1974 | Majoration de pension des agents ayant élevé un enfant handicapé physique |
| N. 84-23 du 15/05/84 ENN 84-5 du 31/7/1984 | Droits à pension de réversion |
| N 80-03 du 28/01/80 ENN 80-2 du 22/2/1980 | Droits à pension de réversion des conjoints divorcés ou séparés de corps |
| N. 81-32 du 21/10/81 ENN 81-9 du 13/11/1981 | Partage de la pension de réversion en cas de divorce |
| N. 81-36 du 27/10/81 ENN 81-10 du 20/11/1981 | Situation des veuves pensionnées |








| | |
|--|--|
| N 81-39 du 29/10/81 ENN 81-10 du 20/11/1981 | Réversion de la pension de l'agent féminin décédé |
| DP 33-211 du 12/07/78 ENN78-6 du 8/8/1978 | Agents féminins mères d'un enfant handicapé |
| DP 37-43 de 28/07/1988 ENN 88-2 du 12/9/1988 | Commission Nationale d'Invalidité |
| N 84-27 du 2/07/84 ENN 84-5 du 31/07/1984 | Invalidité - Gestion par le service IVD des agents bénéficiaires d'avances provisionnelles - Constitution et envoi des dossiers à soumettre à la Commission Nationale d'Invalidité |
| DP 37-14 du 7/11/1985 ENN 85-9 du 17/12/1985 | Invalidité - Gestion par le service IVD des agents bénéficiaires d'avances provisionnelles |
| DP 37-41 du 1er/06/1988 ENN 88-2 du 12/9/1988 | Rapatriés d'Afrique du Nord Application de la loi N°87-503 |
| N 68-62 du 15/07/68 ENN 69-10 du 19 août 1968 | Condition d'attribution de la pension vieillesse proportionnelle aux agents mères de famille |
| DP 31-75 du 31/05/1976 ENN 76-6 06/09/1976 | Bonifications d'annuités pour les agents déportés ou internés |
| N 99-04 25/01/1999 ENN 99-1 15/04/1999 | Pensions d'ancienneté, d'invalidité, de réversion (dernier coefficient de rémunération d'activité) |
| Décision A -540 / B-410 du 15/03/1954 ENN 1.260 du 10/05/1954 | Décision bénéfice agents accidentés du travail des prestations vieillesse analogues à celles des agents réformés de guerre |





